

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 21 février 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2011

NOR : ETSH1230072A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de décembre, le 31 janvier 2012, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 35 227 775,53 €. Cette somme se répartit de la manière suivante :

I. – 32 817 373,01 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :

1° 28 683 843,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments.

2° 7 833,63 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO).

3° 291 017,37 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU).

4° 3 770 455,91 € au titre des consultations et actes externes (CAE).

5° 64 222,27 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

II. – 1 709 931,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III. – 700 470,97 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 21 février 2012.

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
et par délégation :

*La sous-directrice de la régulation
de l'offre de soins,*

N. LEMAIRE

Pour la ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement, et par délégation :

*La sous-directrice du financement
du système de soins,*

K. JULIENNE